

# VD\_OMNI PE.2017.0180 vom 4. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0180)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0180 du 4 mai 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0180 del 4 maggio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant italien contre une décision du SPOP déclarant irrecevable (subsidiatement rejetant) sa demande de reconsidération d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de renvoi. Les conditions légales d'un réexamen ne sont pas remplies: pas de modification notable de l'état de fait, notamment concernant les relations du recourant avec sa compagne et sa fille. Le SPOP était fondé à rendre une décision de renvoi immédiat. Recours rejeté selon la procédure simplifiée (art. 82 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

### E. 2

Comme, au regard de la législation sur les étrangers, la situation du recourant n'a pas été modifiée depuis l'entrée en force de la décision du 9 mai 2016, l'obligation de quitter la Suisse est toujours valable. Il convient de préciser que, le recourant n'ayant aucun droit de séjour en Suisse, le SPOP était fondé à rendre une décision de renvoi à son encontre, en lui fixant un délai de départ immédiat (cf. art. 64 al. 1 et 64d al. 2 let. b et c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]).

### E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de statuer sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.